

# **Expression des élus**

**CAA Versailles, 30 décembre 2004,  
Commune de Taverny**

Le règlement intérieur ne peut pas imposer des conditions trop restrictives aux conseillers souhaitant s'exprimer devant l'assemblée. Pourtant, on ne saurait tolérer une liberté totale de parole, sauf à admettre qu'une séance se prolonge indéfiniment. La conciliation entre liberté d'expression et limitation du temps de parole individuelle est assurée par le juge administratif: ont été annulées les dispositions d'un règlement intérieur enfermant le temps de parole total des élus à six minutes par séance (*CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n°02VE02420*), tout comme celles le limitant à trois minutes par délibération (*TA Grenoble, 15 septembre 1999, Lapellerie, n°9503317*).